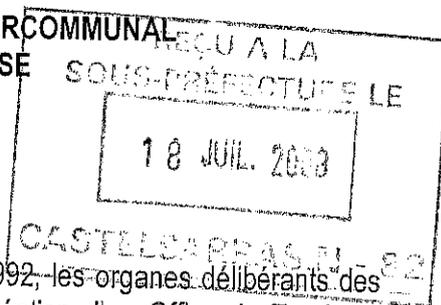




# STATUTS RÉGIE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Conformément à l'article 10 de la loi N° 92-1341 du 23 décembre 1992, les organes délibérants des EPCI peuvent, dans la limite de leur compétence, décider de la création d'un Office de Tourisme Intercommunal. La nature juridique de l'Office de Tourisme ainsi que ses modalités de fonctionnement étant librement déterminées par l'organe délibérant de la collectivité concernée. L'Office de Tourisme assume les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut lui être confié la gestion d'animation de promotion du territoire.
- Pour assurer la gestion publique de ce service, il a été fait le choix d'une régie autonome dotée de la seule autonomie financière. Au regard de la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993, elle reste intégrée à la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise. La régie dispose d'un budget annexe à celui de la Communauté de Communes et dispose d'organes propres.
- La régie autonome a pour objet de gérer l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

## ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

La régie est administrée par un Conseil d'Exploitation, son Président, un Vice-président et un Directeur ou une Directrice.

## CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION

### Article 1 :

- Le Conseil d'Exploitation de la Régie est composé de 15 membres désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes. Les représentants du Conseil Communautaire doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.
- Il comprend :
  - 9 membres du conseil communautaire.
  - 6 membres de la société civile choisis en fonction de leur compétence dans le tourisme.
- Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président.

### Article 2 :

- La durée des mandats des conseillers d'exploitation est fixée à 6 ans et limitée à la durée du mandat des conseillers communautaires.



## STATUTS REGIE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE

- Les conseillers remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou déchus ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées à l'article 1 pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.
- Si cette durée est inférieure à 6 mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

### Article 3 :

- Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Sa convocation est obligatoire si la majorité de ses membres en formule la demande et chaque fois que le Président le juge utile.
- L'ordre du jour est envoyé à chaque conseiller au moins 8 jours avant chaque séance. Les documents seront envoyés au moins 3 jours avant la séance.
- Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Exploitation pour le représenter à cette séance. Le conseiller ainsi désigné ne peut-être détenteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.
- Le Conseil d'Exploitation débat valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si, parmi eux, les représentants du Conseil Communautaire sont toujours majoritaires. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. La consultation est alors valable quel que soit le nombre des conseillers présents ou représentés.
- Le Conseil d'Exploitation peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.
- Le Conseil d'Exploitation a la possibilité de proposer à la Communauté de Communes l'adoption d'un règlement intérieur.

### Article 4 :

- Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, il est notamment appelé à émettre son avis dans les cas suivants:
  - sur les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
  - sur la fixation des tarifs et modalités d'établissement des prix,
  - sur les autorisations accordées au Président pour intenter ou soutenir des actions judiciaires, pour accepter les transactions,
  - sur le vote du budget de la régie et sur les délibérations relatives aux comptes,
  - sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de l'exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Le projet de budget et les comptes lui sont soumis.
- Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.
- Il présente au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles.
- Le Directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.
- En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.



## STATUTS REGIE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE

- Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation. Le Directeur peut désigner une personne pour le remplacer. Celles-ci ne sont pas publiques.
- L'Office de Tourisme aura pour missions attributives de :
  - Gérer le fonctionnement de la Régie.
  - Prendre en compte les politiques touristiques définies par la Commission Tourisme.
  - Soumettre des propositions d'actions de développement à la Commission Tourisme.
  - Veiller à la coordination des prestataires et des associations en charge de l'animation culturelle et offre de loisirs.

### **Article 5 :**

- Le Président représente la régie auprès de la Communauté de Communes.
- Le Président convoque le Conseil d'Exploitation, arrête son ordre du jour. Il dirige les débats et fait procéder au vote.
- Il signe les comptes-rendus de séances.
- Le Vice-président remplace le Président empêché, sur la demande de ce dernier.

### **CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR ou LA DIRECTRICE**

#### **Article 6 :**

- Le Directeur ou la Directrice de la régie est nommé par arrêté par le Président de la Communauté de Communes après avis du Conseil d'Exploitation. Il est révoqué dans les mêmes conditions.
- Le Directeur ou la Directrice, salarié de la Communauté de Communes, sera mis à disposition de l'Office de Tourisme Communautaire pour assurer la mission de direction.
- Au titre de l'Art. R.2221-68 le Directeur ou la Directrice assure la bonne marche du service et prépare le budget. Il procède, sous l'autorité du Président aux ventes et achats courants. Le directeur ou la Directrice peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président, recevoir dérogation de celui-ci pour toute question intéressant le fonctionnement de la régie.
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un employé de la collectivité de la Communauté de Communes.

### **CHAPITRE 3 : L'AGENT COMPTABLE**

#### **Article 7 :**

- Les fonctions de l'agent comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Communauté de Communes et par le Directeur ou la Directrice, et visées par le Trésorier Payeur de la Communauté.



## STATUTS REGIE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE

### CHAPITRE 4 : LE PERSONNEL

#### Article 8 :

- Le régime juridique, financier, budgétaire et comptable de la régie est celui de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise. Le personnel relève de la fonction publique territoriale.
- Le personnel non titulaire est soumis aux dispositions légales et réglementaires prévues par le Code du Travail et par leur contrat de travail.

### FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE 5 : GESTION DES BIENS

#### Article 9 :

- La Communauté de Communes et les mairies de Beaumont et Lavit passeront une convention, stipulant les modalités de mise à disposition des locaux abritant l'Office de Tourisme Intercommunal.
- Si ultérieurement, d'autres biens sont mis à la disposition de la régie, ils seront portés sur inventaire.
- La régie assure le bon entretien et le renouvellement des installations et du matériel.

### CHAPITRE 6 : GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

#### Article 10 :

- Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget annexe du budget de la Communauté de Communes. Le budget est présenté en deux sections :
  - dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
  - dans la seconde sont prévues et autorisées les dépenses d'investissement.
- L'ensemble des activités de la régie font l'objet d'une comptabilité unique tenue par le service comptable de la Communauté de Communes, conformément au plan comptable M 14 applicable en la matière et soumise aux règles de la comptabilité publique.

#### Article 11 :

- Le budget de la régie est préparé par le Directeur ou la Directrice de la régie, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Président et voté par le Conseil Communautaire.
- Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes. Il peut être modifié selon les mêmes modalités.
- L'ordonnateur est le président de la régie.
- A la fin de chaque exercice et après inventaire, l'agent comptable prépare le compte administratif.



## STATUTS REGIE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE

### CHAPITRE 7 : DISSOLUTION

#### Article 12 :

- L'exploitation de la régie prend fin en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire, qui doit définir la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.
- L'actif et le passif de la régie sont alors repris dans les comptes de la Communauté de Communes.
- Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation. A cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.
- Le liquidateur a alors la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Le Président

F.GARRIGUES



Communauté des Communes  
de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise  
B.P. 34  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE

